

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, January 1970

Adjustment of certain state monopolies

On 25 November and 23 December 1969, the Commission of the European Communities addressed recommendations to three Member States - the Federal Republic of Germany, France and Italy - on the adjustment of certain state monopolies. The recommendation to Germany dealt with the spirits monopoly; the recommendation addressed to France covered the potassium, matches, Thomas slag, spirits, gunpowder and explosives monopolies and also referred to French import arrangements for petroleum; the recommendation to Italy dealt with the monopolies in cigarette lighters, matches, cigarette papers, flints and salt.

Article 37 of the EEC Treaty requires the Member States to adjust their state monopolies in such a way as to ensure the exclusion of all discrimination between nationals of the Member States in the matter of supplies and markets by the end of the transitional period.

The recommendations just addressed to the Member States by the Commission pursuant to Article 37(6) are concerned with the situation during the definitive stage of the common market and indicate the steps which the Commission feels the Member States should take to exclude such discrimination. It must be stressed, however, that responsibility for the actual adjustment falls on the States themselves. All the Commission can do is to issue recommendations. This means that the Member States are free to take steps other than those recommended by the Commission provided, of course, that the alternative measures selected have the effect of excluding discrimination with regard to supplies and markets between nationals of the Member States.

Bearing in mind the actual or potential discrimination between nationals of the Member States resulting from the activities of state monopolies, the Commission felt that in most cases the best way of attaining the objective laid down by Article 37 would be to abolish the exclusive rights which these monopolies now enjoy to import and/or export and/or market the products in question where these rights affect trade between Member States. This method has been tried and

is known to be effective. Intra-Community trade is in fact affected by the German spirits monopoly, the French potassium, matches, Thomas slag, spirits, gunpowder and explosives monopolies, the French import arrangements for petroleum, and the Italian monopolies in cigarette lighters, matches, cigarette papers, flints and salt.

In dealing with the French and German spirits monopolies, however, the Commission made allowances for the special problems arising in this field because of the close links between the adjustment of these monopolies and the introduction of a common market organization for ethyl alcohol of agricultural origin. This organization has not yet been introduced, and because the Commission does not wish to prejudice its creation it urged the French and German Governments to take steps which would make it possible to liberalize intra-Community trade in ethyl alcohol of non-agricultural origin and in spirits and spirituous liquors but at the same time indicated the arrangements which could be retained or introduced under Article 37(4) to safeguard the essential aims of existing marketing organizations in the two countries.

The French import arrangements for petroleum also posed special problems. First, in contrast to the other Article 37 cases, no undertaking or other agency with exclusive importing and marketing rights is involved. Trade in crude oil and products is in the hands of a number of firms holding special licences and supervised by the authorities. Secondly, there are still considerable disparities in Member States' policies, particularly in their trade and energy policies. To allow for these factors, the Commission recommends that these arrangements be modified by the repeal of a number of existing provisions which discriminate against nationals of other Member States by limiting imports of crude oil from these States and imports of refined products into these States and favouring sales on the French market of crude oil of French origin (or from countries treated on the same footing) and products refined in France. The Commission also recommended that the French Government ensure, in applying a series of other provisions which make it possible for the authorities to discriminate in this way, that no such discrimination in the matter of supplies and markets between nationals of the Member States is in fact made.

GRUPE DU PORTE-PAROLE

S P R E C H E R G R U P P E

GRUPPO DEL PORTAVOCE

BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, janvier 1970

Aménagement de certains monopoles

Le 25 novembre et le 23 décembre 1969, la Commission des Communautés Européennes a adressé à trois Etats membres - la République Fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie - des recommandations concernant l'aménagement de certains monopoles nationaux à caractère commercial. Il s'agit, pour ce qui est de la République Fédérale d'Allemagne, du monopole des alcools, pour ce qui est de la France, des monopoles de la potasse, des allumettes, des scories Thomas, des alcools, des poudres et explosifs ainsi que du régime pétrolier et en ce qui concerne l'Italie, des monopoles des briquets, des allumettes, du papier à cigarettes, des pierres à feu et du sel.

Conformément à l'article 37 du Traité CEE les Etats membres sont tenus d'aménager leurs monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les recommandations que la Commission vient d'adresser aux Etats membres en vertu de l'article 37 § 6 concernent la situation qui devra s'instaurer dans la période définitive et indiquent donc les mesures qui, de l'avis de la Commission, devraient être prises par les Etats membres pour atteindre ce résultat. Il faut cependant souligner qu'étant donné d'une part que la responsabilité de l'aménagement incombe aux Etats détenteurs de monopoles et que, d'autre part, la Commission ne dispose dans cette matière que d'un pouvoir de recommandation, les Etats membres sont libres d'adopter des mesures différentes de celles recommandées par la Commission, pourvu qu'elles aient pour effet d'exclure toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des Etats membres.

En considération des discriminations effectives ou potentielles entre ressortissants des Etats membres, découlant de l'activité des monopoles nationaux à caractère commercial, la Commission a estimé dans la plupart des cas que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37 consiste dans la suppression des droits exclusifs, dont disposent les monopoles, d'importer et/ou d'exporter et/ou de commercialiser les produits en cause pour autant que ces droits concernent le commerce entre Etats membres. Ceci vaut notamment pour le monopole allemand des alcools, pour les monopoles français de la potasse, des allumettes, des scories Thomas, des alcools, des poudres et explosifs ainsi que du régime pétrolier, pour les monopoles italiens des briquets, des allumettes, du papier à cigarettes, des pierres à feu et du

En ce qui concerne les monopoles français et allemand des alcools, la Commission a cependant tenu compte des problèmes particuliers qui se posent du fait qu'une liaison étroite existe entre leur aménagement et la création d'une organisation commune des marchés pour l'alcool éthylique d'origine agricole : étant donné qu'il n'a pas encore été possible de mettre sur pied cette organisation et afin de ne pas préjuger de sa création la Commission, tout en recommandant aux Gouvernements français et allemand de prendre toutes les mesures permettant de libéraliser les échanges intra-communautaires pour l'alcool éthylique d'origine non agricole, pour les eaux-de-vie et les boissons spiritueuses, a cependant sur base du paragraphe 4 de l'article 37 indiqué à ces Gouvernements certaines mesures qui pourraient soit être maintenues en vigueur, soit adoptées afin de sauvegarder les objectifs essentiels des organisations nationales de marchés existant dans les deux pays.

Des problèmes particuliers se posaient d'autre part en ce qui concerne le régime pétrolier français. En effet, à la différence des autres cas d'application de l'article 37, on ne se trouve pas ici en présence d'une entreprise, ou autre organisme, titulaire d'un droit exclusif d'importation et de commercialisation : le commerce du pétrole brut et des produits dérivés est exercé par un certain nombre d'entreprises titulaires d'une autorisation spéciale, sous le contrôle des pouvoirs publics. D'autre part, des disparités importantes subsistent actuellement dans les politiques des Etats, notamment dans leurs politiques commerciales et énergétiques. En considération notamment de ces particularités l'aménagement du régime en question, recommandé par la Commission, consiste dans la modification par voie de suppression de certaines dispositions actuellement en vigueur, qui ont un effet discriminatoire à l'égard des ressortissants des autres Etats membres, étant donné qu'elles limitent les importations du pétrole brut en provenance de ces Etats et des produits pétroliers raffinés dans ces Etats, en favorisant en revanche l'écoulement sur le marché français du pétrole brut national ou assimilé et des produits raffinés en France. D'autre part, en ce qui concerne toutes une série d'autres dispositions qui donnent aux pouvoirs publics la possibilité de provoquer de telles discriminations, la Commission a recommandé au Gouvernement français de veiller, lors de leur application, à ce qu'il soit exclue toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des Etats membres.